

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du XXX exécutant le Décret du XXX sur  
l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire  
auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;

Vu la Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Vu le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi ;

Vu le décret du (date) sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 4 décembre 2025 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le (date) ;

Vu le rapport du 9 décembre 2025, établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du Comité de gestion du FOREm, remis le (date) ;

Vu l'avis n° .... de l'autorité de protection des données remis le (date) ;

Vu l'avis XXXX du Conseil d'Etat, donné le (date), en application de l'article 84, § 1 er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie remis (date) ;

Sur proposition du Ministre de l'Emploi ;

Après délibération,

**ARRÊTE :**

## **Chapitre 1<sup>er</sup> dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>** Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le décret : le décret du 18 décembre 2025 sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

## **Chapitre 2 : Inscription au FOREm**

**Article 2.** § 1<sup>er</sup>. Le CPAS informe systématiquement le bénéficiaire du revenu d'intégration, lors de la notification de l'octroi de l'aide, de son obligation d'inscription au FOREm en tant que chercheur d'emploi. Ne sont pas visés par cette obligation d'inscription :

1° les bénéficiaires qui ne sont pas aptes à travailler pour des raisons de santé ou d'équité tel que repris à l'article 3, 5°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

2° les chercheurs d'emploi non mobilisables tels que définis à l'article 27, alinéa 1er, 19°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

§2. L'inscription au FOREm est réalisée :

1° soit par le bénéficiaire via les canaux numériques ou physiques mis à disposition par le FOREm, en application de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi ;

2° soit par le CPAS, avec l'accord du bénéficiaire, dans le cadre d'un accompagnement administratif.

§3. Le FOREm met à disposition des CPAS un accès au dossier unique du chercheur d'emploi permettant :

1° de vérifier l'état d'inscription du bénéficiaire ;

2° d'encoder le suivi du parcours du bénéficiaire.

§4. Est considérée comme « personne au travail » au sens de l'article 4 du décret :

1° Toute personne exerçant une activité salariée, indépendante ou relevant d'un statut de fonctionnaire, pour autant que cette activité soit rémunérée et déclarée ;

2° Toute personne engagée dans un contrat de travail à temps partiel d'au moins dix-neuf heures par semaine ;

3° Toute personne en activité dans le cadre d'un contrat article 60, § 7, et 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, sauf durant les cent-vingt

derniers jours du contrat. Durant cette période, le travailleur concerné doit s'inscrire auprès du FOREm.

### **Chapitre 3 – le parcours vers l'emploi**

**Art. 3. § 1<sup>er</sup>.** Le parcours d'accompagnement vers l'emploi visé à l'article 6 du décret est initié à partir de la notification de la décision octroyant le revenu d'intégration. Cette décision fait suite à l'anamnèse sociale du CPAS.

La notification reprend l'information relative à l'obligation d'inscription comme chercheur d'emploi auprès du FOREm.

§ 2. L'anamnèse sociale approfondie du bénéficiaire, incluera au moins :

- 1° l'évaluation de ses compétences et qualifications ;
- 2° l'identification des freins sociaux, médicaux ou psychologiques à l'emploi ;
- 3° la prise en compte de ses aspirations professionnelles.

§ 3 Au plus tard dans le mois suivant la notification de la décision:

- le CPAS procède à une vérification administrative de l'exécution de l'obligation d'inscription au FOREm par le bénéficiaire du revenu d'intégration.
- Lorsque cette obligation n'a pas été respectée, le CPAS adresse un rappel au bénéficiaire.
- Lorsque l'inscription est effective, le CPAS indique l'organisme chargé du suivi du parcours vers l'emploi dans le dossier unique, excepté si l'information s'y trouve déjà

Si le parcours vers l'emploi est assuré par le FOREm, l'accompagnement débute dès l'inscription du chercheur d'emploi, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi

Si le parcours vers l'emploi est assuré par le CPAS, l'accompagnement débute conformément à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

§3. Pour l'application de l'article 6, alinéa 5 du décret, le FOREm :

1° s'assure, dès que l'inscription du bénéficiaire est effective, que ce dernier dispose d'un curriculum vitae à jour et l'accompagne dans ses démarches de recherche d'emploi ;

2° prend contact avec l'employeur avant la fin du contrat art.60 et 61 afin de l'informer des possibilités de maintien dans l'emploi du bénéficiaire.

§4. L'organisme qui prend en charge le suivi du parcours vers l'emploi assure au minimum un contact par mois avec le bénéficiaire et l'indique dans le dossier unique.

Une évaluation formalisée des démarches de recherche d'emploi du bénéficiaire du revenu d'intégration est réalisée au moins une fois tous les quatre mois, à l'exception du jeune chercheur d'emploi de moins de 30 ans dont l'évaluation est réalisée au moins une fois tous les trois mois.

#### **Chapitre 4 – Rapport et évaluation**

**Art. 4 §1er.** Le rapport annuel visé à l'article 13 du décret est établi au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'exercice concerné. Il couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

§2. Le FOREm et la fédération représentative des CPAS collaborent à la collecte, à l'agrégation et à l'analyse des données. Chaque CPAS transmet ses données au plus tard le 28 février via la plateforme sécurisée mise à disposition par le FOREm.

§3. Le rapport comporte obligatoirement les éléments suivants :

1° Le nombre total de bénéficiaires du revenu d'intégration inscrits auprès du FOREm, ventilé par commune et par tranche d'âge ;

2° Le nombre de bénéficiaires non-inscrits, avec mention des motifs d'exemption ou de non-respect ;

3° Le nombre de bénéficiaires accompagnés dans un parcours vers l'emploi par le FOREm, et ceux accompagnés exclusivement par le CPAS en raison d'une employabilité jugée très faible ;

4° Le nombre de personnes insérées dans l'emploi, avec une ventilation relative à la durée de l'insertion ou dans la formation avec une ventilation relative au type de formation et à leur durée ;

5° Un relevé détaillé des contrats de travail conclus dans le cadre des articles 60, § 7, et 61 de la loi organique du 8 juillet 1976, incluant la durée, le secteur d'activité, et le taux d'occupation.

§4. Le Ministre en charge de l'Emploi peut compléter cette liste par :

1° des indicateurs qualitatifs (satisfaction des bénéficiaires, obstacles rencontrés, bonnes pratiques) ;

2° des données relatives à la durée moyenne des parcours d'accompagnement ;

3° des éléments liés à la coordination interinstitutionnelle.

§5. Le rapport est transmis au Gouvernement wallon et publié sur les sites du FOREm et de la Fédération des CPAS. Il peut faire l'objet d'une présentation annuelle au Parlement de Wallonie à la demande de ce dernier.

## **Chapitre 5 - Mesures transitoires**

**Art.5 §1<sup>er</sup>.** À compter de l'entrée en vigueur du décret, les bénéficiaires du revenu d'intégration visés à l'article 3 du décret et nouvellement inscrits auprès du FOREm sont automatiquement intégrés dans le dispositif d'accompagnement prévu par le décret.

§2. Pour les bénéficiaires visés à l'article 4, alinéa 3 du décret, le CPAS procède à une relance écrite au plus tard trente jours avant l'échéance du délai.

§3. Pour l'application de l'article 14 §1<sup>er</sup> du décret, les bénéficiaires sont intégrés dès le contact mensuel suivant, et au plus tard dans un délai maximal de huit mois à compter de l'entrée en vigueur du décret.

§4. L'information visée à l'article 14, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> du décret est indiquée par le CPAS via le dossier unique du chercheur d'emploi, excepté si l'information s'y trouve déjà.

. À compter de la réception de cette information, le FOREm dispose de deux mois pour entamer le parcours d'accompagnement conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi.

§5. Le ministre en charge de l'Emploi peut compléter cette liste par :

- 1° les critères de priorisation des bénéficiaires à intégrer ;
- 2° les modalités de coordination entre CPAS et FOREm durant la phase transitoire ;
- 3° les outils de suivi et d'évaluation de l'intégration progressive.

## **Chapitre 6 – Fin des conventions**

**Art. 6 §1<sup>er</sup>.** Les conventions de collaboration et de coopération visées à l'article 15 du décret cessent de produire leurs effets au plus tard six mois après l'entrée en vigueur dudit décret, sauf disposition contractuelle prévoyant une échéance antérieure.

§2. Durant cette période transitoire, le FOREm et les CPAS :

- 1° assurent la continuité des accompagnements en cours, sans interruption pour les bénéficiaires concernés ;
- 2° organisent conjointement la clôture administrative des conventions.

§3. Le FOREm informe chaque CPAS concerné, dans un délai de trente jours suivant l'entrée en vigueur du décret, des modalités de cessation de la convention en vigueur, en précisant :

1° la date de fin d'effet ;

2° les obligations résiduelles.

§4. Les CPAS conservent la possibilité de collaborer avec le FOREm dans le cadre du nouveau dispositif prévu par le décret, selon des modalités distinctes des conventions abrogées.

§5. Le ministre en charge de l'Emploi peut compléter cette liste par :

1° les modèles de protocole de fin de convention ;

2° les modalités de transfert des données et des dossiers ;

3° les mécanismes de suivi des bénéficiaires en situation transitoire.

**Art. 7.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre Président,

Adrien DOLIMONT

Vice-Président et Ministre wallon en charge de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique,  
de l'Emploi et de la Formation

Pierre-Yves JEHOLET